

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SPORTIVE (...) FOOTBALL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2014, l'association sportive (...) Football, représentée par la SELARL Milliard-Million, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 17 juin 2014 par laquelle la commission fédérale d'appel de la fédération calédonienne de football a annulé la décision de la commission d'organisation des compétitions de ladite fédération du 26 mars 2014 statuant sur la réserve formulée lors du match l'opposant au club Hienghène sport – section football ;

2°) de mettre à la charge du club Hienghène sport une somme de 100 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Une mise en demeure a été adressée le 1^{er} décembre 2014 à la fédération Calédonienne de football, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative.

Une mise en demeure a été adressée le 1^{er} décembre 2014 au club de Hienghène sport section football, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 6 janvier 2015 la clôture d'instruction a été fixée au 12 mars 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2005-1255/GNC du 19 mai 2005 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique.

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Rateau de la SELARL Milliard et Million avocat de l'association sportive (...) football

Considérant ce qui suit :

1. L'association sportive (...) football vient demander l'annulation de la décision en date du 17 juin 2014 par laquelle la commission fédérale d'appel de la fédération calédonienne de football a annulé la décision du 26 mars 2014 de la commission d'organisation des compétitions de ladite fédération statuant sur la réserve formulée lors du match l'opposant au club Hienghène Sport – section football.

2. La fédération calédonienne de football, nonobstant les différentes demandes en ce sens, n'a apporté aucun élément de défense au dossier en litige. Elle n'établit donc pas la régularité de la procédure de la séance du 17 juin 2014 de la commission fédérale d'appel ayant conduit à la décision critiquée et notamment que l'association requérante a été convoquée conformément aux dispositions des articles 188 et suivant de ses règlements généraux. L'association sportive (...) football est donc fondée à demander l'annulation de la décision du 17 juin 2014.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions dirigées contre le club de Hienghène sport.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 17 juin 2014 de la commission fédérale d'appel de la fédération calédonienne de football est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.